

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 18

Artikel: Rassemblement de troupes de 1869 à Bière
Autor: Philippin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357786>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1869 A BIÈRE.

Armée fédérale. ORDRE DE DIVISION DU 5 SEPTEMBRE 1869. III^e division.

Quartier-général de Bière, 5 septembre 1869.

I. Entrée en ligne des troupes.

1^o A l'occasion de l'entrée en ligne des troupes, MM. les commandants des brigades d'infanterie enverront, tant à Aubonne qu'à Morges, les adjudants et guides de colonnes nécessaires pour recevoir les bataillons à leur arrivée et pour les conduire, par la voie la plus facile, à leur lieu de cantonnement.

2^o A leur arrivée au cantonnement, les commandants d'unités tactiques auront à se présenter immédiatement à leurs chefs de corps respectifs pour prendre leurs ordres.

3^o Après que la troupe sera installée dans ses cantonnements, et en tout cas pendant la journée du 6 septembre, il sera procédé à l'inspection du personnel par le Commissariat.

On donnera lecture aux troupes, dès leur entrée en ligne (si cela n'a pas déjà eu lieu dans les Cantons) des articles de guerre. Il leur en sera fait au besoin l'explication.

A 7 heures du soir au plus tard, les commandants de corps feront parvenir au commandant de la division un rapport sur l'entrée en ligne des troupes.

4^o Les commandants de corps veilleront à ce que dès leur arrivée les troupes reçoivent connaissance de l'ordre du jour général n^o 1 et du contenu essentiel des autres ordres du jour.

Les officiers ont déjà reçu dans les Cantons l'ordre général pour le rassemblement.

5^o Avant qu'il soit procédé à cette inspection, les états d'inspection prévus au § 57 du règlement d'administration de la guerre seront remis au commissaire des guerres de la division.

6^o Les états-majors de brigades et de corps spéciaux remettront, dès le 7 septembre, à l'état-major de la division, les états nominatifs de tous les officiers entrés en ligne le 5 septembre. Ils remettront un double de ces états aux commissaires des guerres des brigades, chacun pour sa brigade.

II. Cantonnement et bivouac.

7^o Dans les cantonnements et bivouacs les troupes auront à se pourvoir des légumes et du sel de cuisine nécessaires.

8^o Dans les cantonnements et dans les bivouacs le bois sera fourni par le Commissariat.

9^o Il est expressément interdit de brûler la paille des bivouacs. Les chefs de corps sont responsables de l'exécution de cette mesure et la réparation du dommage sera prise, au besoin, sur l'ordinaire.

III. Rapports.

10^o Du 13 au 17 septembre les commandants des brigades et les chefs de corps feront parvenir au commandant de la division les rapports de combat prévus par le § 151 du règlement général de service.

11^o Il sera présenté un rapport spécial au commandement de la division sur les infractions disciplinaires graves et sur les cas qui devraient être déférés au juge d'instruction.

12^o A la clôture du rassemblement et avant le licenciement des états-majors, les chefs de brigade et de corps adresseront au commandant de la division chacun un rapport spécial sur la conduite de la troupe et sur la marche du service qui lui était confié.

IV. Administration de la justice.

13^o Le grand-juge et l'auditeur ne seront appelés au service que si des cas nécessitant leur présence venaient à se produire. De même, les juges composant le tribunal militaire ne seront nommés que plus tard.

En revanche, chaque corps, après son entrée au service, formera la liste des jurés d'après les dispositions de l'article 228 de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, et cette liste sera transmise au commandant de la division.

14^o Le chef de l'état-major prendra connaissance au moins une fois pendant la durée du rassemblement, du registre des punitions, et s'en fera remettre des extraits s'il le juge convenable.

V. *Service postal.*

15° Le commissariat de la division a reçu connaissance des dispositions spéciales arrêtées par le Département fédéral des postes pour assurer le service postal du rassemblement dans des conditions aussi favorables que la situation des lieux le permet.

16° Tous les articles postaux adressés aux états-majors et aux troupes seront remis par le bureau destinataire au commissariat de la division, qui les répartira, contre décharge, entre les différents corps. Les adjudants de brigades ou de corps spéciaux donneront quittance chacun pour son corps respectif. A leur tour, ils feront remise contre récépissé, aux quartiers-maîtres, pour les bataillons, aux fourriers des compagnies pour les corps qui ne sont pas formés en bataillon ou qui n'ont pas de quartier-maître.

Toutes ces distributions devront être faites rapidement et sans perte de temps aucune.

17° La poste expédiera en franchise de port les lettres envoyées par des militaires et celles qui leur sont adressées.

Elle expédiera de même les paquets sans indication de valeur et ne dépassant pas le poids de 4 livres.

Le tout moyennant l'observation des conditions suivantes :

a) Les lettres envoyées à des militaires doivent indiquer, outre le nom du destinataire, son grade, le corps auquel il appartient, et porter en outre les mots : « Au rassemblement de troupes à Bière. »

b) Les lettres expédiées par des militaires appartenant au rassemblement doivent être remises, par l'intermédiaire des fourriers, aux commissaires de brigade (au commissariat de la division pour le personnel attaché à la division).

Ces correspondances sont revêtues, au commissariat, du timbre qui leur assurera la franchise de port.

c) Les mêmes formalités devront être remplies pour les paquets d'un poids inférieur à 4 livres ; ces paquets ne jouiront de la franchise de port qu'autant qu'ils ne porteront aucune indication de valeur.

VI. *Service sanitaire.*

18° Chaque brigade d'infanterie aura un médecin de brigade. Le capitaine fédéral de Castella, chef de l'ambulance attaché à la VII^e brigade (Borgeaud), est désigné naturellement pour ce service auprès de sa brigade.

19° Après l'entrée en ligne, un médecin de bataillon sera désigné comme médecin de la VIII^e brigade (Linck). Cette brigade n'aura pas d'ambulance.

20° Indépendamment des rapports de 5 jours que prévoit le règlement, les médecins de brigade feront parvenir chaque matin, aussi diligemment que possible, au médecin de division, un rapport journalier et sommaire dressé d'après des formulaires que remettra le bureau du médecin de division.

21° Dès le 13 septembre et même avant cette date si cela est nécessaire, on commandera un homme par compagnie à adjoindre aux fraters pour le transport des blessés et malades.

22° Le bataillon fournissant le médecin de brigade donnera encore deux hommes pour le transport du havre-sac de pharmacie suffisant pour toute la brigade, et dans lequel seront placés aussi l'étui d'instruments et quelques attelles. Les armes et havre-sacs de ces hommes et des fraters suivront sur le char de bagage de leur corps.

23° On prendra deux brancards par bataillon et un brancard par compagnie d'armes spéciales.

24° Quoique attachée spécialement à la 7^e brigade, l'ambulance servira d'hôpital de réception pour les deux brigades, et les médecins de corps devront, dans la règle, adresser là leurs malades et non directement à l'hôpital principal.

25° Il est établi un hôpital militaire principal à Bière, caserne n° 2, sous la direction du capitaine fédéral Dr Gœldlin. Lorsque de grandes manœuvres auront lieu à l'Isle et au-delà, l'hôpital de St-Loup servira d'hôpital principal.

26° A la visite sanitaire, qui aura lieu avant le 13 septembre, les pieds des soldats devront être examinés avec soin ; on passera aussi les chaussures en revue. En général cette visite devra être faite très soigneusement, en vue des manœuvres qui suivront.

27° La saison actuelle rend tout particulièrement impérieux le devoir du médecin de veiller de toute manière à l'hygiène de la troupe dans tous les détails, consom-

mations diverses, vêtements supplémentaires (capotes, couvertures), logements, tentes, bivouacs, etc.

VII. *Service vétérinaire.*

L'infirmier vétérinaire est établie à la caserne de Bière aussi longtemps que les troupes seront en deçà de l'Isle. A partir de l'Isle inclusivement et au-delà, l'infirmier vétérinaire sera établie à Orbe chez le médecin vétérinaire capitaine Combe.

Quartier-général de Bière, le 6 septembre 1869.

Officiers, sous-officiers et soldats!

Au nom du pays, le commandant de la division vous souhaite la bienvenue à votre arrivée au rassemblement.

En vous appelant à cette réunion de troupes, l'Autorité fédérale vous donne un témoignage de confiance dont vous vous montrerez dignes.

Elle remet, en effet, à votre intelligence, à votre patriotisme et à votre esprit militaire le soin d'appliquer les premiers dans un rassemblement de troupes, les changements fondamentaux apportés simultanément à la tactique, à l'armement et à l'habillement de notre armée.

L'autorité fédérale met de plus en pratique, pour la composition de ce rassemblement, le système nouveau des *divisions territoriales*.

J'ai la ferme conviction que l'esprit de corps sain et vigoureux qui animait les anciennes divisions de l'armée, se retrouvera dans la III^e division, renforcé par le sentiment largement entendu de la solidarité territoriale.

La III^e division voudra encore qu'on la distingue par son instruction militaire, sa discipline et sa conduite en général.

Officiers, sous-officiers et soldats!

Voilà ce que la patrie attend de vous. Voilà le tribut que vous serez heureux de lui payer.

Vous comprendrez que nos institutions militaires, destinées uniquement à faire respecter notre neutralité, sont par là même la sauvegarde la plus efficace de ce qui pour nous est la patrie: *Le pays et la liberté*.

Nous supporterons donc tous avec entrain les dérangements et les fatigues de ce court service militaire.

Et quand la fatigue paraîtra un peu dure, quand les changements aux habitudes de notre vie civile dépasseront ce que nous avons prévu, chacun de nous recouvrera courage et gaieté, en disant: *C'est pour la patrie!*

Vive la patrie! — Vive la Confédération suisse!

Le commandant de la III^e division,
PHILIPPIN, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La Société suisse d'histoire, réunie le 1^{er} septembre écoulé à Neuchâtel sous la présidence de M. de Wyss, a entendu, outre d'intéressants rapports de MM. Vuillemin et Daguët, deux importantes communications militaires. M. le capitaine R. de Steiger, ancien officier au service de Naples, déjà connu avantageusement par d'antérieures publications, a lu le résumé d'un ouvrage auquel il travaille consciencieusement depuis longtemps et qui complétera dignement ceux de May et de Zurlauben. C'est une *Histoire des militaires suisses au service étranger*. Il résulterait de ce travail que les Suisses, dès l'an 1400 à nos jours, n'ont pas fourni moins de 611 corps de troupes aux puissances étrangères. Le nombre des officiers suisses dans ces divers services étrangers s'élèverait à environ 26 mille, dont 625 officiers généraux.

M. le lieutenant-colonel de Mandrot a présenté une carte du canton de Neuchâtel reproduisant les routes des temps anciens, notamment de la période romaine. Notre laborieux et savant collègue de l'état-major fédéral a offert encore un plan de la bataille de Morat rectifiant diverses erreurs accréditées jusqu'ici et il en annonce un semblable sur la bataille de Grandson.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie; Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie (à Zurich).